

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1201496

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PROLARGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thielen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Toulon

Mme Schaegis
Rapporteure publique

(2ème chambre)

Audience du 19 septembre 2014
Lecture du 17 octobre 2014

39-08-01-03
54-01
54-01-02
C

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2012, présentée pour la société ProLarge, SARL dont le siège social est situé Zone artisanale La Vraie Croix à Ploemeur (56270), représentée par ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, par Me Lewisch ;

La société ProLarge demande au Tribunal :

1°) d'annuler le marché SERV 1018, ayant pour objet la mise à disposition de plastrons de surface pour la réalisation de prestations d'entraînements au profit de la marine nationale ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 12 786 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière de la procédure de passation ;

3°) de mettre à sa charge la somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les documents de consultation de la seconde procédure de passation ont été *de facto* modifiés, suite à une réunion de négociation, sans publicité régulière ; que certaines prestations, initialement décrites comme primordiales, notamment la fourniture de cibles aériennes, sont ainsi devenues potentiellement optionnelles ; que ces prestations potentiellement supprimées représentaient dix pour cent du total des critères ; que l'objet du marché a donc été substantiellement modifié en cours de procédure de passation, bouleversant l'économie générale du contrat initialement envisagé ;

- qu'une telle modification a généré la passation d'un autre marché, hors de toute procédure régulière de création, publication et mise en concurrence ; qu'un tel marché est nécessairement nul et non avenu ;
- qu'une telle modification a, en outre, entraîné une rupture caractérisée de l'égalité de traitement des candidats, dès lors qu'elle s'est opérée au profit des autres candidats, notamment l'attributaire final, et à son propre détriment exclusivement ; qu'en effet, d'une part, les prestations qui sont devenues potentiellement optionnelles sont celles pour lesquelles elle est spécialisée et bénéficie ainsi d'un avantage comparatif et, d'autre part, leur suppression a induit une baisse des revenus d'exploitation liés aux lots n° 1 et 3, alors même que le solde net tendanciel d'exploitation du lot n° 2 est négatif, ce qui défavorise naturellement une entreprise de taille moyenne au profit d'une structure adossée sur un groupe international d'envergure ;
- que la procédure de négociation est irrégulière, dès lors qu'il n'y a justement eu aucune négociation ouverte par le pouvoir adjudicateur, la réunion du 20 octobre 2010 ayant consisté en un échange d'informations seulement ; qu'elle caractérise un détournement de procédure de marché négocié ; qu'il y aurait dû avoir une seconde phase de négociation, dans le cadre du second marché *de facto* ouvert ;
- que le pouvoir adjudicateur a méconnu son obligation de déterminer, même de manière indicative et prévisionnelle, l'étendue du marché et le volume des prestations ;
- que le pouvoir adjudicateur a évalué les offres en faisant application de sous-critères prix non publiés, dès lors qu'il a estimé la valeur financière des navires hauturiers en prix à la tonne, quand les documents de consultation faisaient mention d'un prix en valeur absolue ; qu'en outre, le choix de ce sous-critère, non pertinent, a entraîné une distorsion de concurrence ;
- que son offre était financièrement plus avantageuse ;
- que l'allotissement n'est pas régulier, dès lors que le lot n° 2 n'était pas accessible à une PME, son solde net tendanciel d'exploitation étant négatif ; qu'à cet égard, il est probable que ce lot fasse l'objet d'avenant financier, révélant ainsi que le marché final n'est pas conforme aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur ;
- que différents indices convergent pour établir que la procédure de passation a été adaptée aux besoins du seul candidat attributaire et que c'est à son seul profit que le marché a été modifié et les délais de remise des offres reportés ; que le détournement de pouvoir est ainsi avéré ; que la société attributaire était conseillée par un ancien commandant de la force d'action navale ; que des éléments de sa propre offre, notamment certains partenariats, ont été repris par le pouvoir adjudicateur, au profit de l'attributaire ; que ce dernier a recruté des membres de sa propre équipe, après l'attribution ;
- qu'en égard aux importants investissements opérés en recherche et développement pour cette procédure de passation, elle subit un préjudice financier conséquent, du fait de leur impossible amortissement ; que son éviction a en outre entraîné la perte d'investisseurs et de crédits bancaires négociés ; qu'elle a de ce fait subi un préjudice commercial et industriel ; que ces préjudices peuvent être chiffrés à 12 786 000 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2013, présenté par le ministre de la défense, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société ProLarge la somme de 2 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable en tant qu'elle est tardive, dès lors qu'elle a été enregistrée le 4 juin 2012, après l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis d'attribution au bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 13 janvier 2011 ;
- à titre subsidiaire, qu'il n'a aucunement procédé à une modification substantielle ni

de l'objet du marché, ni de la nature et de l'étendue de ses besoins ; qu'il s'est agi d'une adaptation des moyens mis à disposition des candidats pour présenter leur offre, dès lors qu'il avait constaté, en dépouillant les premières offres, l'ampleur des difficultés techniques et financières rencontrées par les sociétés candidates pour remettre des offres compétitives répondant pleinement à son projet ; qu'il a donc décidé d'informer lesdites sociétés de la mise à disposition du futur attributaire d'un certain nombre de moyens matériels, qu'elles pouvaient donc considérer comme optionnelles dans leurs offres respectives, dès lors que l'objet du marché ne réside pas dans la fourniture de cibles, hors-bords ou scooters de mers, mais bien dans l'élaboration et la reproduction de scénarios de menace et dans la coordination des réactions à mettre en œuvre ;

- que les modifications apportées ont été portées à la connaissance de toutes les sociétés candidates, qui ont bénéficié d'un délai, identique et raisonnable, pour adapter, le cas échéant, leur offre ; qu'à cet égard, la société requérante a modifié son offre, en y intégrant et en exploitant pleinement la possibilité d'utilisation des moyens et matériels mis à la disposition par la Marine ;

- qu'en tout état de cause, les documents de la consultation précisaient la faculté de recourir à des moyens de la Marine ;

- que l'allégation de la société requérante d'une suppression de la fourniture de cibles aériennes est dénuée de fondement ; que l'adaptation a consisté à prévoir la prise en charge de cette prestation par la Marine durant la première année du marché, reconductible sur quatre années ; que les prestations n'ont ainsi aucunement été supprimées ni, par conséquent, l'objet du marché modifié ; que contrairement à ce qu'affirme la société requérante, l'attributaire proposait des prestations « cibles aériennes » conformes aux exigences du marché ; qu'en tout état de cause, à admettre même l'assertion de la société ProLarge selon laquelle cette suppression aurait modifié le marché à hauteur de dix pour cent des prestations, il est admis qu'une augmentation inférieure à quinze pour cent n'est pas considérée comme substantielle ; qu'en outre, la société ProLarge n'établit nullement la réalité de son assertion selon laquelle la suppression de ces prestations aurait annihilé toutes ses chances de remporter le marché, dès lors qu'il s'agit, selon elle, de celles pour lesquelles elle bénéficie d'une expertise et d'un avantage comparatif certains ; qu'au contraire, son offre finale n'était pas conforme aux exigences du marché, s'agissant de l'une des cibles proposées ;

- que la société n'est pas fondée à soutenir que la négociation aurait été irrégulière au motif que le pouvoir adjudicateur ne l'aurait pas interrogée sur son aptitude à mener un programme d'investissement ; que le pouvoir adjudicateur est libre du choix des thèmes abordés lors de la négociation ; qu'en outre, aucune disposition ni aucun principe n'obligeait à l'organisation d'une seconde phase de négociation ;

- que contrairement à ce que soutient la société requérante, les documents de consultation ont indiqué un montant maximum et minimum pour chaque lot, ce alors même que l'article 77 du code des marchés publics ne l'impose pas, s'agissant des marchés à bons de commande ; qu'en outre, le pouvoir adjudicateur s'est expressément engagé à l'égard des candidats à atteindre le maximum du montant du marché, pour la première année ;

- que le sous critère « coût des moyens hauturiers », ainsi que sa pondération, ont été portés à la connaissance des candidats ; qu'en revanche, l'appréciation « coût/tonnage » a relevé de la méthode de notation et n'avait donc pas à être publiée ; qu'au surplus, l'attention des candidats avait été attirée, dans les documents de consultation, sur l'importance du tonnage dans l'appréciation de la performance financière ;

- que contrairement à ce que soutient la société requérante, cette méthode de notation était adaptée pour permettre une comparaison financière des différentes prestations proposées ; qu'ayant été appliquée uniformément, elle n'a pu causer de rupture d'égalité entre les candidats ;

- que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'allotissement aurait été mal évalué ; qu'elle a déposé une offre pour les trois lots, démontrant ainsi que l'argument tiré

de ce que le lot n° 2 serait inaccessible aux PME n'est pas fondé ;

- qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que la procédure aurait irrégulièrement été déclarée infructueuse ; que la première procédure de passation a en effet été déclarée sans suite, pour un motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence, dès lors que seules deux sociétés avaient soumissionné ; qu'une telle décision n'est aucunement subordonnée au caractère inapproprié, irrégulier ou inacceptable des offres des candidats ;

- que les allégations de collusion, au demeurant très graves et qui, en d'autres circonstances, pourraient caractériser un délit de diffamation, ne sont étayées d'aucune justification sérieuse ;

- à titre infiniment subsidiaire, que l'éviction de la société ProLarge n'étant entachée d'aucune irrégularité, celle-ci ne peut prétendre à aucune indemnisation ; qu'en tout état de cause, à admettre même l'existence d'un droit à indemnisation et la valeur probante des chiffres avancés, si la société ProLarge devait être regardée comme non dépourvue de toute chance de remporter le marché, elle ne pourrait prétendre qu'à la somme de 231 927 euros au titre des frais de candidature ; que toutefois, ce préjudice n'est pas établi dans son quantum et ne peut donner lieu à indemnisation ; que pour être indemnisée du manque à gagner, la société ProLarge doit, en outre, démontrer avoir eu une chance sérieuse de remporter le marché, ce qui ne saurait, en tout état de cause, être admis que pour le seul lot n° 1, où elle a été classée 2^{ème} ; qu'elle ne justifie toutefois aucunement de son taux de marge brute ; que certains chefs de préjudices commerciaux ne sont pas indemnisables ; que ses prétentions, si elles devaient être accueillies par le Tribunal, devront être réduites ;

- qu'eu égard aux frais spécifiques et justifiés dans leur ventilation ayant dû être engagés par l'Etat pour défendre ses intérêts dans le présent recours, il y a lieu de mettre à la charge de la société requérante la somme de 2 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 24 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 29 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour la société V.Navy, par Me Grange, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société ProLarge la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable, d'une part, faute d'acquiescement de la contribution à l'aide juridique et, d'autre part, en tant qu'elle est tardive ; qu'au demeurant, dans le délai de recours contentieux, la société requérante avait informé le pouvoir adjudicateur qu'elle n'entendait pas déposer de recours contre le contrat ; que les conclusions indemnitaires sont en outre irrecevables, faute pour la société requérante d'avoir lié le contentieux ;

- à titre subsidiaire, que la procédure n'est entachée d'aucune irrégularité ; que la procédure négociée, de plein droit s'agissant des marchés de défense, a été conduite dans le strict respect de l'égalité des candidats ;

- que la réunion de négociation n'a aucunement porté sur l'objet du marché ni n'a eu pour effet d'en modifier substantiellement les caractéristiques ou les conditions d'exécution ; que l'assertion de la société requérante en ce sens, non établie, repose sur une dénaturaison de l'objet initial du marché, réduit à la mise à disposition de navires hauturiers, alors qu'il concerne des prestations concourant au maintien opérationnel de la Marine nationale ;

- que les prestations « cibles aériennes », « scooters des mers » et « embarcations

rapides » n'ont pas été supprimées des prestations primordiales, ni du marché ; que le pouvoir adjudicateur a seulement informé l'ensemble des candidats de la faculté qui leur serait offerte, s'ils étaient déclarés attributaires, de recourir aux matériels afférents mis à disposition par la marine, pour la première année de marché exclusivement et s'agissant de la fourniture de ces seuls matériels ; qu'il les a par conséquent invité, s'ils le désiraient, à adapter et optimiser leurs offres finales en intégrant et exploitant ce paramètre ;

- que les critères et sous-critères ainsi que leur pondération respective étaient précisés dans les documents de la consultation ; que le ratio « coût/tonnage » relevait de la seule méthode de notation et n'avait donc pas à être publié ; qu'en tout état de cause, les documents de la consultation faisaient explicitement référence, s'agissant de l'évaluation financière des moyens hauturiers, au tonnage ; que la société requérante ne saurait ainsi soutenir qu'elle n'a pas eu connaissance de cet élément d'information sur la méthode d'évaluation retenue ; qu'elle ne saurait davantage soutenir que cette méthode de notation ne serait pas pertinente, dès lors que plus la jauge brute du navire est élevée, plus le potentiel d'exercices en conditions réelles est grand et permet de rentabiliser l'exploitation du navire par jour d'utilisation ;

- que l'allotissement n'est qu'une faculté s'agissant des marchés de défense, sur lequel le juge n'opère qu'un contrôle restreint ; qu'en l'espèce, les prestations des lots n° 1 et n° 2 sont distinctes ; que le pouvoir adjudicateur a donc pu procéder à l'allotissement sans erreur manifeste d'appréciation, lequel, au demeurant, favorise la concurrence et la candidature des PME s'agissant du premier ;

- que le détournement de pouvoir allégué n'est aucunement établi ;

- à titre très subsidiaire, que la société requérante était dépourvue de toute chance de remporter le marché ; qu'en tout état de cause, le préjudice allégué n'est établi ni dans son principe, ni dans son quantum ; que certains chefs de préjudice dont il est demandé réparation ne présentent aucun lien de causalité avec la décision d'éviction contestée ; qu'à admettre même le principe d'un droit à indemnisation, s'agissant du lot n° 1, la société ne saurait prétendre qu'à l'indemnisation du manque à gagner pour une année de marché, dès lors qu'elle n'aurait bénéficié d'aucun droit au renouvellement, qui ne saurait donc être présumé ;

- à titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait faire droit aux conclusions tendant à contester la validité du contrat, il y aurait lieu de rejeter les conclusions en annulation, dès lors qu'aucune des irrégularités alléguées n'est de nature à justifier la résiliation du contrat et que l'intérêt général, ainsi que la défense et la sécurité de l'Etat, auxquelles concourt la société attributaire, requièrent que les relations contractuelles subsistent ;

Vu la lettre, en date du 27 novembre 2013, par laquelle le Tribunal a informé les parties de ce qu'il était susceptible de fonder sa décision sur un moyen relevé d'office en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

Vu la lettre, en date du 13 août 2014, par laquelle le Tribunal a informé les parties de ce qu'il était susceptible de fonder sa décision sur un second moyen relevé d'office en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret 2004-16 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 4 du code des marchés publics et concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Thielen ;
- les conclusions de Mme Schaegis, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Ferri pour la société ProLarge et de Me Perrier pour la société V.Navy ;

1. Considérant que par avis d'appel public à la concurrence n° 10-116015 publié le 4 juin 2010 au bulletin officiel des annonces des marchés publics, le ministre de la défense a lancé la procédure de passation du marché SERV 1018, ayant pour objet la mise à disposition de plastrons de surface pour la réalisation de prestations d'entraînements au profit de la Marine nationale ; que ce marché public à bons de commande, passé selon la procédure négociée prévue par le décret n° 2004-16 relatif à certains marchés de la défense, était divisé en trois lots, ayant respectivement pour objet : s'agissant du lot n° 1 : sur la façade Manche-Atlantique, assurer la fourniture d'une large gamme de navires plastrons, côtiers et hauturiers, lents et rapides et la gestion de leur coordination à la mer sur la base de scénarios cohérents élaborés en relation avec l'autorité militaire, ainsi que la mise en œuvre de cibles à la mer et de personnels à terre ; s'agissant du lot n° 2 : sur la façade Manche-Atlantique, assurer la mise à disposition d'un navire, pour assurer l'entraînement à l'appontage des hélicoptères, le rôle d'unité précieuse en haute mer et le mouillage des mines d'exercice ; s'agissant du lot n° 3 : sur la façade Méditerranée, assurer la fourniture d'une large gamme de navires plastrons, côtiers et hauturiers, lents et rapides et la gestion de leur coordination à la mer sur la base de scénarios cohérents élaborés en relation avec l'autorité militaire, ainsi que la mise en œuvre de cibles à la mer et de personnels à terre ; que la société ProLarge a déposé une offre pour chacun des lots, qui ont été rejetées par décision du 22 décembre 2010 ; que le marché a été attribué au groupement V.Navy-V.Ships ; que, par la présente requête, la société ProLarge demande l'annulation du marché SERV 1018 et l'indemnisation du préjudice subi du fait de son éviction de la procédure de passation, qu'elle estime irrégulière ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de la défense et la société V.Navy-V.Ships :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la société ProLarge a acquitté la contribution à l'aide juridique ; que la fin de non-recevoir opposée par la société V.Navy-V.Ships et tirée de la méconnaissance de l'article R. 411-2 du code de justice administrative manque en fait et doit, par suite, être écartée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'en vue d'obtenir réparation de ses droits lésés, le concurrent évincé a la possibilité de présenter devant le juge du contrat des conclusions indemnitaires, à titre accessoire ou complémentaire à ses conclusions à fin de résiliation ou d'annulation du contrat ; que la présentation de conclusions indemnitaires par le concurrent

évincé n'est pas soumise au délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité du contrat, applicable aux seules conclusions tendant à sa résiliation ou à son annulation ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'avis d'attribution du contrat attaqué, publié par ministère de la défense au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 9C, annonce n° 99, le 13 janvier 2011 sous le n° 11-3838, comporte une rubrique intitulée « nom et adresse officiels de l'organisme acheteur », dûment complétée, et précise le nom d'un « correspondant », il ne mentionne pas les modalités de consultation du contrat ni sa date de conclusion ; que ces modalités n'ont pas davantage été portées à la connaissance de la société ProLarge par les courriers en date du 22 décembre 2010 et du 19 janvier 2011 qui lui ont été adressés ; que, dans ces conditions, les délais de recours à l'encontre du contrat n'avaient pas commencé à courir à la date d'introduction de la requête ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutiennent le ministre de la défense et la société V.Navy-S.Ships, les conclusions tendant à la contestation de la validité du contrat ainsi, en tout état de cause, qu'à la réparation des préjudices subis du fait de la passation de ce contrat, ne sont pas tardives ;

Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne les conclusions en contestation de validité de contrat :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation (...) » ; que ces dispositions sont applicables au recours intenté par un concurrent évincé pour contester la validité d'un contrat administratif ; que, s'agissant des contrats conclus par écrit, cette obligation doit être regardée comme satisfaite lorsqu'est produit l'acte d'engagement, signé par les parties au contrat, dont le concurrent évincé peut obtenir communication, après occultation éventuelle de certaines données ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Prolarge n'a produit, à l'appui de sa requête, ni le contrat en litige, ni même son avis d'attribution ; que le greffier du Tribunal administratif a adressé au conseil de la société requérante, par courrier du 11 juillet 2013, une première demande de régularisation de la requête tendant à la production du contrat contesté ; que par courrier du 12 juillet 2013, celui-ci s'est borné à produire l'avis d'attribution du marché et à répondre que sa cliente « ne dispose pas du contrat qui lie la Marine à la société V.Navy, car ce contrat n'est pas public » ; que par courrier recommandé du 13 août 2014, reçu le 20 août 2014, le greffier du Tribunal administratif a adressé au conseil de la société requérante une seconde demande de régularisation de la requête tendant à la production du contrat contesté, dans le délai de 8 jours et l'avertissant du risque de voir son recours rejeté pour irrecevabilité ; que par courrier recommandé du même jour, reçu le 20 août 2014, le Tribunal a informé les parties de ce qu'il était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête pour méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 précité ; que, malgré ces deux courriers, la société ProLarge n'a, dans le délai imparti, ni produit l'acte d'engagement signé par le ministre de la défense et l'attributaire du marché, ni justifié d'une impossibilité d'obtenir ce document ; que la preuve requise de cette impossibilité ne saurait, à cet égard, être rapportée par le seul courrier daté du 13 avril 2012, versé au débat le 8 septembre 2014, par lequel le conseil de la société requérante aurait demandé au chef d'Etat-major de la marine communication de « tous documents ou avenants passés au titre du marché SERV 1018 depuis la notification d'acceptation de l'offre à l'attributaire », dès lors qu'il n'est pas établi que le pouvoir

adjudicateur a bien eu notification de cette demande et a, par son silence, refusé d'y faire droit, ni davantage par le courrier du 12 juillet 2013 susmentionné, n'attestant par lui-même d'aucune demande de communication du contrat par la société requérante ; que l'acte d'engagement signé n'a pas davantage été produit par le ministre de la défense et la société attributaire ; que, dans ces conditions, les conclusions de la société requérante tendant à l'annulation du marché litigieux sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société ProLarge, ni avant de saisir le Tribunal, ni à la date du présent jugement, ait adressé au ministre de la défense une demande indemnitaire préalable visant à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi de son éviction prétendument irrégulière de la passation du marché SERV 1018, qui ne relève pas de la matière des travaux publics ; que, dans son mémoire en défense enregistré le 5 avril 2013, le ministre de la défense n'a conclu au fond qu'à titre subsidiaire ; que, par suite, et alors même que la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense n'avait pas trait à l'absence de liaison du contentieux, les conclusions indemnitaires présentées par la société ProLarge sont, faute de décision préalable, irrecevables ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société ProLarge à fin d'annulation du marché SERV 1018 et d'indemnisation du préjudice subi du fait de son éviction de la procédure de passation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la société ProLarge demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

10. Considérant, d'autre part, que le ministre de la défense n'ayant pas eu recours au ministère d'avocat dans la présente instance et ne justifiant d'aucun frais particulier, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ProLarge la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ProLarge la somme de la société V.Navy-V.Ships demandée au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société ProLarge est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de la défense et de la société V.Navy-V.Ships présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société ProLarge, au ministre de la défense et à la société V.Navy-V.Ship.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Steck-Andrez, présidente,
Mme Boyer, première conseillère,
Mme Thielen, conseillère.

Lu en audience publique le 17 octobre 2014.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

O. Thielen

F. Steck-Andrez

Le greffier,

signé

P. Bérenger

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,
Pour expédition conforme



